

AVIS D'EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ CONCERNANT CETTE REFONTE NON OFFICIELLE DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

La Commission des droits de la personne n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude ou à la fiabilité de tout document reproduit à partir des documents juridiques originaux. Cette information a été préparée à titre de référence uniquement et ne constitue pas une version officielle des lois et des règlements.

Pour ce qui est de l'interprétation et de l'application des dispositions législatives, on conseille aux personnes intéressées de consulter les lois et règlements du Yukon imprimés et publiés par l'Imprimeur de la Reine, qu'elles peuvent se procurer en en faisant la demande par courriel à l'adresse queens.printer@gov.yk.ca, ou à la Bibliothèque de droit du Yukon (yukon.law.library@gov.yk.ca) ainsi que dans les bibliothèques publiques du Yukon.

Les Règlements non officiels de consolidation de bureau

RÈGLEMENT CONCERNANT LES DROITS DE LA PERSONNE

Titre abrégé

1. Règlement sur les droits de la personne.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«intimé» Personne présumée avoir enfreint la Loi.

«plaignant» Personne qui porte plainte devant la Commission alléguant qu'elle a été victime d'une infraction à la Loi.

< "directeur" Le directeur des droits de la personne nommé en vertu de l'article 19 de la Loi.

< Loi " La Loi sur les droits de la personne.

Enregistrement des plaintes

3. La Commission :

a) tient des registres qui distinguent les demandes de renseignements sur des sujets liés aux droits de la personne des plaintes concernant de prétendues infractions à la Loi;

b) consigne et traite les plaintes écrites, indiquant l'article de la Loi qui aurait été enfreint et les mesures demandées pour remédier à la situation.

Enquête

4(1) L'enquête sur une plainte par la Commission est effectuée par le directeur ou en son nom.

(2) Lorsque le directeur estime qu'il est nécessaire qu'une enquête soit tenue suite à une plainte en vertu du paragraphe 20(1) de la Loi, le directeur avise sans délai l'intimé de ce qui suit :

a) une enquête est amorcée;

b) l'objet de la plainte;

c) toute modification à l'objet de la plainte;

d) le retrait ou l'abandon de la plainte, le cas échéant;

e) lorsque l'enquête est conclue.

Traitement de la plainte

5(1) Le directeur peut suspendre une enquête ou y mettre fin lorsqu'il estime, pour des motifs raisonnables, qu'il n'est plus nécessaire de procéder à l'enquête sur la plainte en vertu du paragraphe 20(1) de la Loi.

(2) Lorsqu'il décide de suspendre une enquête ou d'y mettre fin, le directeur avise le plaignant par écrit de sa décision en précisant les motifs pour lesquels il estime qu'il n'est plus nécessaire que la Commission enquête sur la plainte.

(3) Le plaignant peut, dans les 30 jours après avoir reçu l'avis écrit de la décision du directeur de suspendre une enquête ou d'y mettre fin, demander à la Commission de procéder au réexamen de la décision en présentant une demande écrite à la Commission.

(4) La Commission donne un préavis d'au moins 30 jours avant de réexaminer la décision du directeur de suspendre l'enquête ou d'y mettre fin.

(5) La Commission tient compte de ce qui suit dans 1e cadre du réexamen de la décision du directeur :

a) d'une part, de l'avis écrit de 1a décision fourni par le directeur au plaignant en vertu du paragraphe (2);

b) d'autre part, des observations écrites ou orales formulées par le plaignant ou en son nom relativement à la décision du directeur de suspendre l'enquête ou d'y mettre fin.

(6) Après avoir procédé au réexamen de la décision du directeur, la Commission :

a) confirme la décision du directeur de suspendre l'enquête ou d'y mettre fin si elle est convaincue, pour des motifs raisonnables, qu'il n'est plus nécessaire qu'elle enquête sur la plainte en vertu du paragraphe 20(L) de la Loi;

b) ordonne au directeur de reprendre l'enquête lorsqu'elle est convaincue qu'il est nécessaire qu'elle procède à l'enquête sur la plainte en vertu du paragraphe 20(1) de la Loi.

Règlement des plaintes

6.(1) Si le directeur décide de tenter de régler la plainte à l'amiable, il agit à titre de médiateur et aide le plaignant et l'intimé à en arriver à un règlement qui soit juste et conforme à la *Loi sur les droits de la personne* et à toute autre règle de droit pertinente.

(2) Le directeur peut rédiger l'accord de règlement et faire des recommandations au plaignant et à l'intimé concernant les avantages des conditions proposées.

(3) Les propositions de règlement et les déclarations faites par le plaignant et l'intimé, ou en leur nom, pendant les négociations sont protégées et ne sont admises en preuve dans aucune autre affaire instruite en vertu de la Loi.

Conseil d'arbitrage

7.(1) Le directeur des droits de la personne, le plaignant ou l'intimé peut demander à la Commission de demander à un conseil d'arbitrage de statuer sur la plainte.

(2) Seule la Commission peut demander à un conseil d'arbitrage de statuer sur la plainte, et uniquement après :

a) avoir informé, au moins 30 jours à l'avance, le plaignant et l'intimé du moment où elle entend examiner la possibilité de prendre cette décision;

b) avoir examiné les observations écrites ou orales formulées par le plaignant ou l'intimé ou au nom de l'un ou l'autre;

c) avoir examiné le rapport d'enquête du directeur lorsqu'une enquête a été tenue sur la plainte.

(3) Si la Commission décide de demander à un conseil d'arbitrage de statuer sur la plainte, elle s'empresse :

a) de formuler le texte de la plainte en cause et d'en remettre un exemplaire au plaignant, à l'intimé et à l'arbitre en chef;

b) de demander à l'arbitre en chef d'établir un conseil d'arbitrage.

8.(1) Après avoir reçu de la Commission une demande en ce sens, l'arbitre en chef établit sans délai un conseil d'arbitrage et avise la Commission, le plaignant et l'intimé de la date des audiences au moins 30 jours à l'avance.

(2) Le texte de la plainte en question peut être modifié à toute étape de l'instance, mais uniquement avec la permission de l'arbitre en chef ou, après le début des audiences, du conseil d'arbitrage, et uniquement dans des circonstances où à des conditions qui permettent raisonnablement de croire qu'aucune des parties ne sera lésée par les modifications.

Ajournement des audiences

9.(1) L'arbitre en chef peut reporter la date prévue du début des audiences. Cependant, le délai entre le moment où il prend cette décision et la nouvelle date d'audience est d'au moins 30 jours, sauf si la Commission, le plaignant, l'intimé et les intervenants conviennent d'un délai plus court.

(2) Après le début des audiences, le conseil d'arbitrage peut, au besoin, reporter les audiences s'il le juge opportun.

(3) Les audiences ne peuvent être reportées sans que les parties aient eu la chance de faire des observations à ce sujet.

Ordre de présentation des cas au conseil d'arbitrage

10. Normalement, la preuve et les arguments sont présentés par la Commission, puis par le plaignant et enfin par l'intimé. Cependant, le conseil d'arbitrage peut modifier cet ordre s'il le juge approprié au bon déroulement des audiences.

Preuve admissible

11.(1) En plus de recevoir les preuves conformément à la *Loi sur la preuve*, le conseil d'arbitrage peut recevoir ou examiner les preuves pertinentes qu'il juge suffisamment fiables ou importantes, qu'elles soient présentées sous serment ou autrement et qu'elles soient admissibles devant les tribunaux ou non.

(2) Le conseil d'arbitrage peut recevoir la preuve d'actes semblables pour démontrer une conduite ou une pratique habituelle.

(3) Si une des parties a déposé une preuve documentaire, le conseil d'arbitrage peut exiger que l'auteur du document soit contre-interrogé. Cependant, les coûts afférents sont supportés par la partie qui demande la présence de l'auteur du document, sauf si le conseil est convaincu qu'il aurait été considérablement trompé par le document si le contre-interrogatoire n'avait pas eu lieu.

Audiences publiques

12. Les audiences du conseil d'arbitrage sont publiques, sauf si ce dernier ordonne que le public soit exclu pour une partie ou la totalité des audiences. Cependant, le conseil ne peut établir un tel ordre que si la présence de membres du public risque de nuire au déroulement des audiences.

Enregistrement des témoignages

13. Toutes les instances devant le conseil d'arbitrage sont consignées textuellement.

Décision du conseil d'arbitrage

14. Dans les 30 jours suivant la fin de l'audience, le conseil d'arbitrage donne, par écrit, les motifs de sa décision.

Dépens

15. Le cas échéant, les dépens accordés par le conseil d'arbitrage :

a) ne dépassent pas le montant des coûts réellement engagés par la partie à qui les dépens sont accordés;

b) sont évalués par le conseil comme s'il s'agissait de dépens partie-partie devant la Cour suprême.

Intervenants

16.(1) L'arbitre en chef ou, après le début des audiences, le conseil d'arbitrage peut autoriser une personne à intervenir et à prendre part aux audiences, de la façon et aux conditions établies par le conseil, dans les deux circonstances suivantes :

- a) la décision concernant la plainte aura sur l'intervenant ou le groupe qu'il représente un effet important différent de l'effet qu'elle aura sur le grand public;
- b) la contribution de l'intervenant aidera le conseil à régler efficacement et équitablement les questions dont il est saisi.

(2) Une personne ne peut intervenir dans ni l'un ni l'autre des cas suivants :

- a) son intervention ne ferait que réitérer ou étayer la preuve ou les observations des parties;
- b) son intervention mettrait au jour des questions non pertinentes à la plainte.

(3) L'intervenant ne peut réclamer aucun recours, et aucuns dépens ne peuvent lui être accordés.

(4) Il est possible d'exiger que l'intervenant assume les coûts entraînés par son intervention pour que celle-ci soit autorisée.

Prorogation des délais

17.(1) La Commission peut proroger les délais établis dans le présent règlement pour les questions de sa compétence.

(2) L'arbitre en chef et le conseil d'arbitrage peuvent proroger les délais établis dans le présent règlement pour les questions de leur compétence respective.

Avis

18. Les avis peuvent être signifiés de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) en personne;
- b) par courrier recommandé, envoyé à l'adresse habituelle ou à la dernière adresse connue de l'intéressée;
- c) par toute autre méthode autorisée à l'avance ou ratifiée après coup par l'arbitre en chef ou, après le début des audiences, par le conseil d'arbitrage.

Authentification des documents

19.(1) Les documents que la Commission doit ou peut délivrer ou passer sont réputés avoir été délivrés ou passés par la Commission s'ils sont signés par le président de la Commission ou un autre membre de celle-ci autorisé à le faire.

(2) Les ordres, processus ou autres documents que le conseil d'arbitrage doit ou peut délivrer sont réputés avoir été délivrés par le conseil s'ils sont signés par un membre du conseil.

Inobservation du règlement

20. L'inobservation du présent règlement est considérée comme une irrégularité et n'annule pas l'instance. Cependant, le conseil d'arbitrage peut fournir l'orientation procédurale qu'il juge nécessaire pour veiller à ce que ni le déroulement des audiences, ni les parties ou les intervenants ne soient lésés par l'inobservation.

Services d'un avocat

21. Sous réserve des fonds libérés par la législature à cette fin, le conseil d'arbitrage peut retenir les services d'avocats ou de conseillers juridiques qui l'aideront à s'acquitter de ses responsabilités.

Honoraires

22.(1) Les membres du conseil d'arbitrage touchent des honoraires de 400 \$ par journée d'audience complète ou partielle, et des honoraires de 100 \$ par journée de formation complète ou partielle.

(2) Outre les honoraires prévus au paragraphe (1), l'arbitre en chef touche des honoraires annuels de 4 000 \$ payés en quatre versements de 1 000 \$ chacun.

(3) Les arbitres sont indemnisés pour les frais de transport, de logement et de subsistance engagés pour l'exécution de leurs fonctions à des taux conformes à ceux en vigueur dans la fonction publique du Yukon.

Empêchement de l'arbitre en chef

23. En cas d'empêchement de l'arbitre en chef, l'intérim est assuré par la personne désignée à cette fin par l'arbitre en chef.